

# **Annexe 7 : Règlement de la Commission Fédérale Médicale**

## **CHAPITRE I - Commission Fédérale Médicale**

### **Article - 1**

La Commission Fédérale Médicale de la Fédération Française de Football a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la F.F.F. de la surveillance médicale des licenciés ("Joueur", "Entraîneur", "Éducateur", "Arbitre") édictée par le Ministère chargé des Sports et de définir le contenu de l'examen médical ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux et des matchs internationaux ;
- de donner des avis aux instances du football.

### **Article - 2**

Le Comité Exécutif nomme, chaque année, les membres de la Commission Fédérale Médicale dont l'effectif est d'une quinzaine de membres.

Elle doit comprendre au moins deux membres nommés depuis moins de cinq années.

Le médecin fédéral national est, de droit, Président de la Commission Fédérale Médicale.

### **Article - 3**

La Commission Fédérale Médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour et avise le Président de la Fédération.

### **Article - 4**

Des Commissions Médicales Régionales et Départementales sont créées au sein de chaque Ligue régionale, placées sous la responsabilité du médecin fédéral régional. Elles sont nommées par le Comité Directeur de l'instance concernée.

### **Article - 5**

Tout membre de la Commission Fédérale Médicale et du staff médical des équipes nationales travaillant avec les sélections nationales ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord du Président de la Commission Fédérale Médicale.

## **Article - 6**

Les missions du médecin fédéral national sont définies au chapitre concernant le Statut du Médecin Fédéral National figurant dans les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F.

## **Article - 7**

Les conditions de nomination, les attributions, les obligations et les moyens du médecin fédéral régional sont définies au chapitre concernant le Statut du Médecin Fédéral Régional figurant dans les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F.

## **CHAPITRE 2 - Règlement médical**

### **Article - 8**

La pratique du football nécessite la production d'un certificat médical.

Il en est de même pour l'encadrement du football au moyen d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral ainsi que pour l'arbitrage au moyen d'une licence de Dirigeant.

Les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre-auxiliaire, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit.

Les modalités relatives au contrôle médical sont définies à l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F..

### **Article - 9**

**Réservé**

### **Article - 10 Délivrance de la licence**

1. L'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

–engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens, selon le code de déontologie médicale ;

–ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.

2. L'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du joueur.

3. Les contre-indications au football ne peuvent être relatives mais uniquement absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

4. L'attention doit être portée sur :

–un examen cardio-vasculaire plus attentif à partir de 35 ans (catégorie "Vétérant") ;

–une mise à jour des vaccinations.

5. Les modalités de l'examen médical des arbitres sont définies par la Commission Fédérale Médicale.

### **Article - 11**

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique du football en compétition à tout sujet examiné.

### **Article - 12**

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré contrevenant aux dispositions de Règlements de la F.F.F. et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

### **Article - 13**

Toute prise de licence à la F.F.F. implique l'acceptation de l'intégralité du Règlement Antidopage de la F.F.F. figurant en annexe 4 des Règlements Généraux.

## **CHAPITRE 3 - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau**

### **Article - 14**

La F.F.F. assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionné à l'article L221-2 du Code du Sport ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Ces examens ne relèvent pas d'une prise en charge dans le cadre des soins, par les régimes de Sécurité Sociale.

### **Article - 15**

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2000 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, le contenu des examens permettant la surveillance médicale particulière des sportifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit comporter au minimum :

1. Un examen clinique de repos comprenant en particulier :
  - des données anthropométriques ;
  - un entretien diététique ;
  - une évaluation psychologique.
2. Un examen biologique dont le détail est donné en annexe 1.
3. Un examen électrocardiographique de repos.
4. Un examen dentaire complété d'un examen panoramique radiologique.
5. Une épreuve fonctionnelle respiratoire comprenant au moins une courbe débit/volume.
6. Un examen de dépistage des troubles visuels.
7. Un examen de dépistage des troubles auditifs et vestibulaires.
8. Une recherche de protéinurie et de glycosurie.
9. Une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel et mesure des échanges gazeux.
10. Une échocardiographie de repos.

#### **Article - 16**

Les résultats des examens prévus à l'article 15 sont transmis au médecin fédéral et à un autre médecin précisé, par le sportif, dans le livret médical prévu à l'article 3621-3 du nouveau Code de la Santé Publique.

#### **Article - 17**

La fréquence des examens prévus aux 1° et 2° de l'article 15 est au minimum de trois fois par an, à l'exception de l'entretien diététique et de l'évaluation psychologique.

#### **Article - 18**

La fréquence de l'entretien diététique prévu à l'article 15 est au minimum de deux fois par an.

#### **Article - 19**

L'évaluation psychologique et la fréquence des examens prévus du 3° au 9° de l'article 15 sont au minimum annuelles.

#### **Article - 20**

L'échocardiographie de repos doit être réalisée au moins une fois lors de la première année qui suit l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

#### **Article - 21**

Les examens prévus à l'article 15 constituent le minimum exigé par la loi, mais peuvent être complétés ponctuellement en cas de nécessité.

### **CHAPITRE 4 - Suivi médical des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau**

#### **Article - 22**

En l'absence de nouvelle directive ministérielle, le suivi médical des licenciés inscrits dans les filières de formation au sport de haut niveau comporte un bilan, effectué à trois reprises chaque année et défini par la Commission Fédérale Médicale.

### **CHAPITRE 5 - Modification du Règlement Fédéral**

#### **Article - 23**

Toute modification du Règlement Médical Fédéral après avis du Comité Exécutif et adoption par l'Assemblée Fédérale devra être transmis pour approbation au Ministre chargé des Sports.

## Annexe 1 - Bilan Biologique (3 bilans par an)

- Numération-Formule Sanguine - réticulocytes - hémoglobine plasmatique ;
- Plaquettes sanguines ;
- Caractéristiques érythrocytaires ;
- Ionogramme sanguin ;
- Calcémie ;
- Créatininémie, Azotémie, Uricémie ;
- Glycémie,
- Cholestérolémie, HDL cholestérol, - 1 fois par an ;
- Triglycérides, - 1 fois par an ;
- Transaminases ;
- Protides sanguins ;
- Bilirubinémie ;
- Lacticodéshydrogénase sérique ;
- Phosphatases alcalines ;
- Gammaglutamyl – transférase ;
- ferritine ;
- Créactive protéine.

## Annexe 2 – Questionnaire de santé

### QUESTIONNAIRE DE SANTÉ « QS-SPORT »

#### PRÉALABLE A LA DEMANDE DE LICENCE (Changement de club ou Renouvellement)

*Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour demander votre licence au sein de la Fédération Française de Football selon les règles énoncées à l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON.

Durant les 12 derniers mois :

	OUI	NON
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexplicquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical <u>de longue durée</u> (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>A ce jour :</b>		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenue durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**NB : les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.**

**Si vous avez répondu NON à toutes les questions et que vous aviez fourni un certificat médical en 2017/2018 ou 2018/2019 :**

**Pas de certificat médical à fournir.** Simplement attestez, selon les modalités prévues par la F.F.F., sur votre demande de licence (en ligne ou papier), avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de licence.

**Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :**

**Certificat médical à fournir.** Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.